

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2021

Membres présents : ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, BOULICOT Sonia, BUGNON Julie (à partir de la délibération n°25-10-2021-11), COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MARANDET Aurélien, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membre absent avec procuration :

MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Membre absente : BAVEREL Emmanuelle

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

Convocation : 18 octobre 2021

Affichage du compte rendu : 27 octobre 2021

25-10-2021-01 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Mme Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Membres présents : ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, BOULICOT Sonia, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MARANDET Aurélien, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membre absent avec procuration :

MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Membres absentes : BAVEREL Emmanuelle, BUGNON Julie

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 27 septembre 2021 et demande s'il y a des remarques.

Le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Devis - Contrats

Mise en place d'un système de vidéoprotection sur quatre sites de la commune.

Par délibération n°08-07-2021-06 du 8 juillet 2021, le Conseil municipal a autorisé le Maire à consulter des sociétés spécialisées dans le déploiement de la vidéoprotection et signer l'ensemble des documents pour contracter avec l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse.

Le 16 juillet 2021 les sociétés suivantes ont été consultées : Espro, Protectalarm, Jet1oeil, poly-sécurité et micro-online.

Les 3 dernières sociétés ont demandé à rencontrer les élus pour affiner leur proposition technique.

La date limite de réception des offres a été fixée au 3 septembre. Seule la société Jet1oeil a fait une proposition dans les délais pour un montant de 18 625 €HT.

Le devis a été signé le 7 octobre 2021.

Signature d'une convention d'occupation précaire

Par délibération n°30-09-2020-32 du 30 septembre 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Par demande écrite en date du 5 septembre dernier, les gérants du foodtruck japonais Bento Time demandent la possibilité de stationner une fois par semaine dans le village afin de proposer à la vente des plats japonais.

Considérant que ce type de restauration n'existe pas actuellement dans le village, il a été proposé au foodtruck de stationner dans le bas du parking du Centre Polyvalent moyennant une redevance mensuelle de 50 euros.

La convention d'occupation précaire a été signée le 19 octobre 2021.

Urbanisme

- a) DIA 2021/20 : vente immobilière SCI CSR / DEPIERRE sis route Saint-Martin parcelle cadastrée AI 52 – d'une superficie de 2 500 m² – Notaire Maître Vincent CORNEILLE. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.
- b) DIA 2021/21 : vente immobilière Consorts CHEVALIER/MOLLINIER sis 39 rue du Collège parcelle cadastrée AD 254 – d'une superficie de 582 m² – Notaire Maître André COMPAGNE. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

25-10-2021-03 MODIFICATION DES HORAIRES DE MME MORERO VÉRONIQUE

Afin de tenir compte des horaires effectives de travail dans la classe de petite section, le maire propose de modifier les horaires de travail de Mme MORERO Véronique qui effectue actuellement 36h00 hebdomadaires lissées 29h00. A compter du 1^{er} novembre 2021 elle effectuera 25H10 de classe d'école maternelle, 3H30 de garderie du matin et 7h20 restauration scolaire soit 37h00 hebdomadaires lissées 30 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à modifier le contrat conformément aux horaires indiqués ci-dessus après application du lissage pour tenir compte de la durée des congés.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-04 AVANCEMENT DE GRADE À L'ANCIENNETÉ 2022 D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ÈME CLASSE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe en raison des missions liées au poste d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial permanent à 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 03/02/2022

Grade : Adjoint administratif territorial

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe permanent à 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 03/02/2022

Grade : adjoint administratif principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 11 articles 6411 (titulaires) 6331(transports) 6336(CNFPT,CDG) etc...

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-05 AVANCEMENT DE GRADE À L'ANCIENNETÉ 2022 D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE 1ÈRE CLASSE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe en raison des missions liées au poste d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe non permanent à 30 heures 50 hebdomadaires lissées 25 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 03/08/2022

Grade : Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 4

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe non permanent à 30 heures 50 hebdomadaires lissées 25 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 03/08/2022

Grade : adjoint technique territorial principal 1ère classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 11 articles 6411 (titulaires) 6331(transports) 6336(CNFPT, CDG) etc...

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-06 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation afin d'accompagner un enfant en situation de handicap lors des repas à la cantine

Considérant qu'un contractuel peut être recruté sur cet emploi, en application de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « *emplois à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de plus de 1 000 habitants ou groupements de communes de plus de 15000 habitants* »

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires pendant la période scolaire ou 3 heures lissées.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 08/11/2021,

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint animation

Grade : Adjoint animation :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des adjoints d'animation, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 11, articles 6413 (contractuels), 6336 (CNFPT, CDG), etc...

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-07 DÉCISION MODIFICATIVE N° 04

La loi de finances rectificatives 2020 a prévu un dispositif de soutien aux communes ayant subi une perte de recettes fiscales en 2020. Sur la base d'une estimation réalisée en janvier 2021, cette dotation a été estimée à 25 170 € pour notre commune et versée sur le budget communal 2020.

L'arrêté du 11 juin, publié le 1er août 2021 a fixé la liste définitive des communes ayant droit à cette dotation.

La commune de Pirey n'y figure pas et n'est donc pas éligible à cette dotation. Ainsi, la commune est tenue de rembourser cette dotation indument perçue sur l'exercice 2020.

Le Budget primitif est ainsi modifié et il convient donc de régulariser la situation comptable comme suit :

DÉSIGNATION		Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits ouverts
D 6718	Autres charges exceptionnelles		25 170.00 €
TOTAL D 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			25 170.00 €
R 7488	Autres attributions et participations		25 170.00 €
TOTAL R 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			25 170.00 €

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-08 DÉCISION MODIFICATIVE N° 05

Suite à des dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissement : frais de missions des élus, fournitures administratives, entretien de terrain foot, achat de lave-vaisselle à la restauration scolaire, séparation d'abris de touche et clôture terrain de foot, travaux mur rue du Tillot, rue des Murget mise en place de barrières il convient de procéder à une décision modificative de budget. Les sommes nécessaires au réajustement du budget ont été prélevées sur les comptes excédentaires dont les travaux ne seront pas réalisés cette année. Le montant prévisionnel du budget primitif 2021 de la section d'investissement et de fonctionnement n'a pas été modifié. Il y a lieu de passer les écritures suivantes :

IMPUTATION	DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
6532	Frais de missions des élus		1 900.00 €
61521	Entretien terrain de Foot		2 000.00 €
60618	Bouteille de gaz pour désherbeur		40.00 €
6064	Fournitures administratives		1 000.00 €
678	Autres charges exceptionnelles	4 940.00 €	
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 940.00 €	4 940.00 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
2312/219	Barrière rue des Murgers		4 000.00 €
2315/204	Mur rue du Tillot		5 500.00 €

2128/038	Séparation abris de touche et clôture terrain de Foot		4 500.00 €
2188	Lave-Vaisselle restauration scolaire		4 000.00 €
2031/211	Au Pontot étude GBM	18 000.00 €	
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	18 000.00 €	18 000.00 €

Votes pour : 15

Votes contre : 2

Abstention : 0

25-10-2021-09 REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Pirey, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'écu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition, congrès des Maires), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'écu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'écu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les

conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de membres. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :**

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes:

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal. Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

- **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, se prononce favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Votes pour : 16

Votes contre : 1

Abstention : 0

25-10-2021-10 MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION DE QUATRE ÉLUS AU 103ÈME CONGRÈS DES MAIRES DU 16 AU 18 NOVEMBRE 2021

Une délégation de la commune de Pirey se rendra à Paris pour participer au 103^{ème} Congrès des maires du 16 au 18 novembre 2021. Cette manifestation est organisée chaque année.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêt n°99BX01800 du 24 juin 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle que la délivrance d'un mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et précisant que la participation d'élus d'une commune au Congrès des maires de France présente un intérêt communal.

Vu la délibération n°25-10-2021-09 du 25 octobre 2021 de la commune de Pirey fixant les modalités de remboursement des frais d'élus.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réels :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
2. Les dépenses de transport
3. Les frais d'inscription au Congrès

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

M. le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 103ème congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France 2021 aux élus nommés ci-dessous et le remboursement des frais afférents pour :

- M. Patrick AYACHE – Maire
- M. Philippe DENOIX – 1^{er} adjoint
- Mme Catherine SCHELL – 4^{ème} adjointe
- Mme Sophie CULTRU – Conseillère municipale déléguée

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, :

- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour les élus cités ci-dessus.
- DÉCIDE la prise en charge des frais de mission afférents au congrès.

Votes pour : 15

Votes contre : 2

Abstention : 0

Julie BUGNON rejoint la séance à 18h50.

25-10-2021-11 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SPA

Par délibération en date du 5 novembre 2020, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier la mission de mise en fourrière des animaux errants à la SPA de Besançon.

Cette convention arrive à échéance le 6 novembre prochain, il convient donc de la renouveler.

La SPA transmet un document modifié avec une validité du 1er janvier au 31 décembre avec reconduction tacite et paiement au premier trimestre. 2021 étant une année de transition, la facturation s'effectuera au prorata de la date d'effet au 31 décembre 2021, puis au 1er trimestre 2022 pour l'année entière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de poursuivre le partenariat avec la SPA et autorise le maire à signer la nouvelle convention ainsi que tous les documents qui seraient nécessaire à sa réalisation.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-12 ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES LIAISONS TRANSFRONTALIÈRES

L'association des liaisons transfrontalières Grand Besançon, Haut-Doubs, Suisse, a été créé le 4 juin 2021. L'objet de cette association est d'initier et de défendre des projets structurants visant au développement durable des liaisons transfrontalières entre Grand Besançon Métropole, le Haut-Doubs et la Suisse (RN57, N83, Route des Microtechniques, Ligne des Horlogers, Lyria).

L'aménagement de ces liaisons permettra d'améliorer l'attractivité du territoire transfrontalier par une meilleure irrigation et d'accroître l'attractivité économique, touristique, culturelle, universitaire et scientifique.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer. La cotisation pour les communes de moins de 3 500 habitants est de 150 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité d'adhérer à l'association pour un montant de 150 € et choisi le Maire comme référent.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

25-10-2021-13 DÉMATÉRIALISATION DES ADS : ADHÉSION AU TÉLÉSERVICE « GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME » (GNAU) POUR LA SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (AU) ET DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA), MIS À DISPOSITION PAR GBM

Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation ADS et DIA, BIM et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de France doivent être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

En outre, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée.

Aussi, GBM a décidé par sa délibération du 07/10/2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Tout

dépôt dématérialisé sera réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

Dispositif

Le Conseil de Communauté de GBM a délibéré le 07/10/2021 pour mettre en œuvre un téléservice «Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et les DIA.

Lors de la même séance, GBM a approuvé des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la SVE et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- droits et obligations des usagers,
- respect du format et taille pour tout document à fournir

Pour accéder au dépôt de sa demande, l'utilisateur devra obligatoirement valider ces conditions générales d'utilisation.

Ce téléservice sera ouvert au public au 1^{er} décembre 2021. Son déploiement sera réalisé conjointement par la société OPERIS et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM.

Instruction des demandes

L'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols reste identique conformément au Code de l'Urbanisme, seul le dépôt et les modes de transmission de l'ensemble des documents entre l'utilisateur et la collectivité diffèrent.

Pour les actes confiés des communes adhérant au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service FONCIER de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

Convention

Pour bénéficier de ce téléservice, une convention de mise à disposition de ce guichet par GBM doit être signée par le maire de Pirey. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour adhérer au téléservice dans les conditions définies par GBM et autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Cette convention engage les signataires pour une durée indéterminée. Toute dénonciation de la part de la commune devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au service ADS de GBM.

Cette convention et son annexe sont jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement sur l'adhésion au téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique et sur les conditions de fonctionnement du dispositif pour les communes adhérant au service ADS,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de ce téléservice.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

Fait à PIREY
Le 26 octobre 2021

Le Maire,
Patrick AYACHE

